

DECISION DCC 06 - 041

DATE : 04 Avril 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 016-C/034/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 18 août 2005 et mise en conformité à la Constitution le 30 janvier 2006 suite à la Décision DCC 05-141 du 22 novembre 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 18 août 2005 et mise en conformité à la Constitution le 30 janvier 2006 suite à la Décision DCC 05-141 du 22 novembre 2005.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

